

Avenant n° 123 du 17/12/2008

Relatif aux indemnités de licenciement




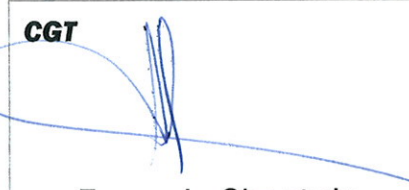

Article 1 :

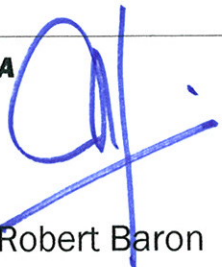
Le premier alinéa du paragraphe « Indemnités de licenciement » du point 2 de l'article 4.4.3 de la convention collective de l'animation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout salarié licencié pour motif économique ou personnel, sauf en cas de faute grave ou lourde, perçoit après une année de présence dans l'entreprise une indemnité de licenciement égale à un quart de mois de salaire par année de présence dans l'entreprise. Cette indemnité est portée à un tiers de mois pour la onzième année de présence, ainsi que pour les années suivantes. »

Article 2

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension. Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et d'une demande d'extension.

CFDT  Nom : Jean Roger	CFE-CGC  Nom : Antoine Prost	CFTC  Nom : Joel Chiaroni
CGT  Nom : François Chastain	CGT-FO  Nom : Yann Poyet	

CNEA

Nom : Robert Baron